

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX,
ET DE VOIRIE-
PROLONGATION et FERMETURE de ROUTE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code Pénal article R 610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - la demande de l'entreprise SAS Taxil Alain- quartier St Eloi- 83440 Fayence – concernant la prolongation du chantier et la fermeture de la route Souto Barry au niveau du restaurant des deux Rocs à compter du lundi 09 juin 2025 et ce jusqu'au lundi 30 juin 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement du parking Font d'Amont du lundi 09 juin 2025 à 7 heures et ce jusqu'au lundi 30 juin 2025 – 17 heures.
L'accès aux parkings du Haut Four reste autorisé. Autorisation de tonnage à 19 tonnes.
La circulation dans le sens descendant de Souto Barry n'est plus autorisée. Charge à l'entreprise Taxil de mettre en place la signalisation routière nécessaire et de la maintenir de jour comme de nuit.
- Article 2* L'entreprise SAS Taxil prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle au libre accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 4* L'entreprise SAS Taxil supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise SAS Taxil se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 06/06/2025

Le Maire

René UGO



Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint,

21/06/2025
Serge LEBOVITZ